



Charte de l'étudiant engagé

Adopté en Conseil Académique du 29 juin 2015
Adopté en Conseil d'Administration du 7 juillet 2015



**VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT
BUREAU DE LA VIE ÉTUDIANTE**

TIMOTHÉE DANIEL

+33 (0)4 34 43 31 10

+33 (0)6 23 26 26 12

vpe@umontpellier.fr

4 Boulevard Henri IV
34967 Montpellier

WWW.UMONTELLIER.FR

Préambule :

Forte d'un tissu associatif important et d'une représentation étudiante dynamique au sein de ses différents conseils tant au niveau central que dans les composantes pédagogiques, l'Université de Montpellier accorde une place majeure à l'action de ses étudiants, action qui constitue, au-delà des responsabilités portées par chacun, une véritable formation ainsi qu'une réelle participation à la vie de l'Université.

C'est pourquoi, l'Université de Montpellier s'engage, à travers cette charte adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et le Conseil d'Administration, à tout mettre en oeuvre pour que les étudiants participant au dynamisme et à la vie démocratique de l'Université puissent concilier le bon déroulement de leur cursus universitaire avec leur engagement dans la vie de l'Université. Il en est de même pour les étudiants élus ou désignés dans des instances extérieures à l'Université, en lien avec l'enseignement supérieur et la recherche (CROUS, CNOUS, CNESER, HCERES...).

Ces dispositions ne peuvent être pleinement efficaces que si elles bénéficient du soutien des enseignants, des chefs de laboratoire ou des chefs de service hospitalier.

Ceux-ci doivent permettre, dans la mesure du possible, la permutation des étudiants aux séances de TD/TP auxquelles l'étudiant n'a pu assister en raison de son mandat électif ou de sa mobilisation associative.

Dispositions générales :

Article 1 : Objet.

La présente charte a pour objet de déterminer le cadre général des aménagements dont peuvent bénéficier les étudiants engagés dans la vie étudiante de l'UM. Ces dispositions sont adaptables à chaque étudiant et des dispositions supplémentaires pourront être mises en place à la discrétion des UFR, écoles et instituts.

Article 2 : Étudiants concernés.

Sont concernés par cette présente charte :

- Les étudiants élus, titulaires et suppléants, des conseils centraux (Conseil d'Administration, Commission de Formation et de la Vie Universitaire et Commission de la Recherche du Conseil Académique).
- Les étudiants élus, titulaires et suppléants, des différents conseils des écoles, instituts et UFR de l'Université de Montpellier.
- Les étudiants élus ou nommés, titulaires et suppléants, dans les différentes commissions de l'UM.
- Les étudiants élus ou désignés, titulaires et suppléants, des instances extérieures de l'Université en lien avec l'enseignement supérieur et la recherche.
- Les responsables des associations étudiantes de l'UM (membres des bureaux d'association).
- Les membres des associations étudiantes de l'UM exerçant des responsabilités identifiées dans les statuts de l'association en question.

Article 3 : Assiduité aux enseignements.

Les différentes autorisations d'absences exceptionnelles citées ci-après concernent les enseignements magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques et les stages hospitaliers. Elles n'incluent pas les examens terminaux.

Pour le contrôle continu, l'étudiant peut se voir proposer de passer un contrôle dans une autre série de TP/TD.

Article 4 : Respect des procédures.

Les étudiants engagés (élus ou associatifs) devront respecter les procédures définies ci-dessous afin d'assurer la validité de leur autorisation d'absence exceptionnelle.

Article 5 : Formation.

Les étudiants élus et les responsables associatifs s'engagent à se former, que ce soit lors des formations organisées par le Bureau de la Vie Etudiante de l'Université de Montpellier ou par des structures reconnues pour leurs compétences dans ce domaine, et ce afin d'effectuer au mieux les missions qui leur sont confiées.

Dispositions spécifiques aux étudiants élus :

Article 6 : Convocations.

Tout étudiant élu pourra bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle, après avoir présenté une convocation à l'enseignant responsable, au directeur de laboratoire, au chef de service hospitalier, ou au responsable de scolarité concerné.

L'autorisation exceptionnelle d'absence concerne les convocations signées par le Président de l'Université à un conseil, une commission, un bureau, un groupe de travail ou une réunion du Bureau de la Vie Etudiante.

Article 7 : Formation ou colloque.

Tout étudiant élu pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence afin de participer à une formation ou un colloque en rapport avec son activité d'élu. Cette autorisation pourra être délivrée par le responsable pédagogique de la formation après présentation de la convocation et/ou du programme de la formation. Cette autorisation devra être présentée à l'enseignant, au responsable de laboratoire, au chef de service hospitalier, ou au responsable de scolarité concerné.

Article 8 : Changement de groupe.

Tout étudiant élu peut demander, après son élection, à changer de groupe de travaux dirigés en cas d'incompatibilité d'horaires avec les séances dans lesquelles il doit siéger, et sous réserve que cette demande n'entraîne pas l'obligation d'ouverture d'un nouveau groupe de travaux dirigés.

De plus, il peut bénéficier de la possibilité d'être accueilli de façon ponctuelle dans un groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques différent de celui dans lequel il est inscrit, sous réserve de l'information préalable de l'enseignant concerné.

Article 9 : Présence en Conseils et Commissions.

Les étudiants élus s'engagent à faire leur possible pour siéger dans les Conseils et commissions dont ils sont membres. L'étudiant élu titulaire qui ne pourrait pas assister à une séance doit en informer son suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

Article 10 : Compte ENT professionnel. (Sous réserve de possibilités de la DSIN)

Les étudiants élus aux conseils centraux de l'UM peuvent bénéficier d'un compte ENT professionnel et d'une adresse @umontpellier.fr, cette adresse pouvant être communiquée sur le site de l'UM, afin qu'ils puissent être contactés facilement par les étudiants.

Article 11 : Conférence des Etudiants Vice-Présidents.

L'Université de Montpellier prend à sa charge les frais d'adhésion à la Conférence des Étudiants Vice-Présidents d'Université (CEVPU) dans la limite de 2 adhésions par an.

Ces adhésions ne peuvent concerner que le Vice-Président Etudiant et les éventuels chargés de mission auprès du Président de l'Université.
Les frais de participation aux colloques de la CEVPU sont également pris en charge.

Dispositions spécifiques aux étudiants membres d'associations :

Article 12 : Obligations en lien avec le fonctionnement des associations.

Tout membre d'association en lien avec l'accompagnement à l'enseignement ou une des missions de l'université (le tutorat par exemple) pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence en cas d'obligation en lien avec le fonctionnement de l'association (séance de tutorat par exemple).

Article 13 : Évènements exceptionnels.

Tout membre d'association convoqué ou mobilisé pour un événement en rapport avec l'activité de l'association pourra bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle.

Le responsable pédagogique de la formation sera prévenu de l'événement par lettre signée du président de l'association, lettre expliquant le déroulement de l'activité ainsi que le rôle de l'étudiant mobilisé. Le responsable pédagogique pourra délivrer une autorisation d'absence qui devra être présentée à l'enseignant, au responsable de laboratoire, au chef de service hospitalier, ou au responsable de scolarité concerné.

Article 14 : Convocation aux commissions.

En cas de convocation à une commission de l'Université de Montpellier, de l'UFR, école ou institut, tout membre d'association pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence, après avoir présenté une convocation à l'enseignant responsable, au directeur de laboratoire, au chef de service hospitalier, ou au responsable de scolarité concerné.

Article 15 : Formation ou colloque.

Tout membre d'association pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence afin de participer à une formation ou un colloque en rapport avec son activité d'association. Cette autorisation pourra être délivrée par le responsable pédagogique de la composante après présentation de la convocation. Cette autorisation devra être présentée à l'enseignant, au responsable de laboratoire, au chef de service hospitalier, ou au responsable de scolarité concerné.